

Article R4532-18 du Code du travail - Missions du CSPS

Date de mise à jour : 30 Septembre 2022

Notre analyse

La fonction de coordonnateur SPS peut être exercée soit par une personne physique soit par une personne morale. S'il s'agit d'une personne morale, aucune compétence particulière n'est exigée d'elle sauf celle d'être en mesure d'affecter à la fonction de coordonnateur SPS une personne physique compétente pour effectuer cette mission.

Les compétences imposées pour exercer la fonction de coordonnateur SPS sont fixées aux articles [R4532-23](#) et suivants du Code du travail (expérience professionnelle en matière de construction et de prévention des risques et suivi d'une formation dispensée par un organisme certifié).

Pour mémoire, l'article [R4532-29](#) impose au maître d'ouvrage de justifier, sur demande, de la compétence du coordonnateur SPS.

Article R4532-18 du Code du travail - Missions du CSPS

Une personne morale en mesure d'affecter à cette fonction une personne physique compétente peut être désignée en tant que coordonnateur.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Quels sont les conditions et les pré-requis pour exercer la fonction de coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (SPS) ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Actuellement en poste de QSE, mon employeur me demande de me former en tant que coordonnateur SPS niveau III pour suivre une construction en SCI, a-t'on le droit ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)